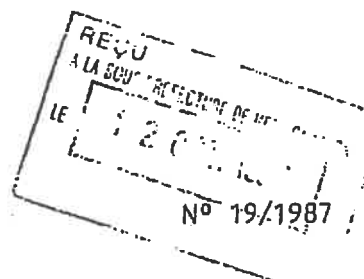

- A R R Ê T É -



relatif à la lutte contre le bruit

Le MAIRE de la COMMUNE de PIERREVILLERS,

VU, le Code des Communes, notamment son article 131-2,

VU, le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment l'article 102,

VU, l'article R.26/15 du Code Pénal,

VU, la Délibération du Conseil Municipal de PIERREVILLERS en date du
18 Septembre 1987,

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la tranquillité publique et compte
tenu des circonstances locales, de compléter pour la Commune, la règlemen-
tation en vigueur en matière de lutte contre le bruit,

A r r ê t e :

ARTICLE 1° : Sont interdits sur le territoire de la Commune de PIERREVILLERS
tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions
et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants.

ARTICLE 2° : Sont notamment interdits en toutes circonstances :

- 1) Les réparations et mises au point abusives et répétées de
véhicules à moteur, quelle que soit leur puissance, exécutées
sur la voie publique,
- 2) La publicité ou réclame par cris ou par chants, ainsi que
l'emploi de sonnettes, trompes ou instruments analogues sur la
voie publique, à l'exclusion des petits métiers traditionnels
signalés par un appel modulé ou à son de trompe (remouleurs,
racommodeurs, chiffonniers-etc ...,
- 3) Les tirs sur la voie publique d'armes à feu, de pétards ou
d'artifices, sauf autorisation exceptionnelle accordée par
l'autorité municipale.

ARTICLE 3° : Les propriétaires, directeurs ou gérants de cafés, bals, bars
divertissements, spectacles de cabarets et de dancing, et plus
généralement tous établissements ouverts au public, doivent prendre
toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux et
ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour
le voisinage.

.../...

ARTICLE 4° : Il est interdit d'utiliser des engins équipés de moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, etc ... à moins de 100 mètres d'une zone habitée :

- les jours ouvrables avant 8 heures, et après 21 heures
- le samedi avant 8 heures, et après 21 heures
- le dimanche toute la journée

ARTICLE 5° : Les propriétaires et possesseurs de chiens et de chats ou autres animaux, à un titre quelconque, sont tenus de prendre toutes mesures propres à empêcher que la tranquillité des habitants ne soit troublée par des hurlements, aboiements, miaulements ou cris prolongés de leurs animaux.

ARTICLE 6° : Tous entrepreneurs, artisans et ouvriers utilisant des outils ou appareils susceptibles de produire un bruit assez considérable pour retentir hors des ateliers doivent interrompre leurs travaux en toute saison entre 22 heures et 7 heures.

ARTICLE 7° : Les établissements industriels, commerciaux, ainsi que les collectivités ou communautés ont interdiction d'émettre à l'extérieur de leurs locaux des bruits occasionnant une gêne pour le voisinage.

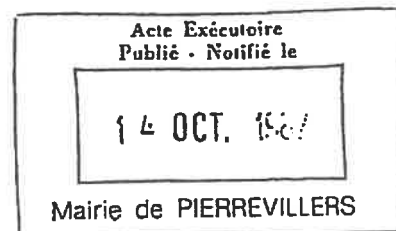
ARTICLE 8° : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 9° : Le secrétaire général de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROMBAS et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 10° : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M.le Commissaire de la République, Préfet de la Moselle
- M.le Commissaire Adjoint de la République, Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE
- M.le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROMBAS
- Archives

PIERREVILLERS, le 30 Septembre 1987
LE MAIRE,



Le Maire,
Pour le Maire,
[Signature]
[Circular stamp]